



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 3071

### Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation financière préoccupante des associations tutélaires, en Rhône-Alpes notamment, du fait de l'absence d'augmentation, en 2001, des rémunérations allouées par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat, les nouvelles augmentations n'intervenant qu'à compter de la publication de l'arrêté du 13 décembre 2001. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à ces difficultés, compte tenu du retard pris pour réformer le dispositif juridique de protection des majeurs. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation financière préoccupante des associations tutélaires de la Région Rhône-Alpes, en estimant qu'elle est notamment liée à la revalorisation tardive en 2001 de la rémunération par l'Etat des mesures de tutelle et de curatelle d'Etat. Celle-ci est déterminée chaque année par arrêté interministériel fixant le prix mensuel du mois tutelle et curatelle d'Etat. Cette rémunération toutefois, depuis la parution de l'arrêté du 13 décembre 2001, ne s'applique pas à une seule année. C'est ainsi que ce texte a eu pour effet de majorer - par rapport à celle visée par l'arrêté du 27 décembre 2000 - la rémunération des mesures de tutelle exercées par les associations à compter du 16 décembre 2001 et de maintenir cette même rémunération pour l'année 2002. Celle-ci était donc connue dès la parution au Journal officiel de l'arrêté du 13 décembre 2001. Il est vrai qu'à compter du 1er décembre 2002, elle a été à nouveau revalorisée en application de l'arrêté du 22 novembre 2002. Le réajustement de la rémunération n'a donc plus d'effet rétroactif, contrairement à la situation en vigueur avant l'intervention de l'arrêté du 13 décembre 2001, l'Etat a ainsi tiré les conséquences de la condamnation par le Conseil d'Etat des pratiques antérieures entérinées, pour la dernière fois, par l'arrêté du 27 décembre 2000. Ce texte a été annulé parce qu'il précisait la rémunération applicable pour toute l'année 2000. Quoi qu'il en soit, en application de l'arrêté du 13 décembre 2001, les associations tutélaires ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération dès le début de l'année 2002 - et plus exactement dès le 16 décembre 2001 - prenant en compte notamment le taux d'inflation prévisionnel pour 2002. Puis à compter du 1er décembre 2002, celle-ci a été de nouveau majorée de 2,38 % pour les UDAF et de 1,66 % pour les autres associations, taux d'évolution déterminés en estimant la variation des charges des associations tutélaires liées à l'incidence de l'application des conventions collectives et à l'inflation prévisionnelle pour 2003. Les rémunérations visées dans l'arrêté du 22 novembre 2002 continuent à s'appliquer, au-delà du 31 décembre 2002, à l'année 2003. Néanmoins, en dépit de la revalorisation régulière des rémunérations des mesures de tutelle et curatelle d'Etat, les pouvoirs publics ont bien conscience de l'insatisfaction des associations tutélaires, mais aussi de la nécessité d'une réforme d'ensemble du dispositif de protection juridique. C'est ainsi que, faisant suite aux conclusions du rapport des inspections générales (affaires sociales, justice, finances) publié en juillet 1998 et du rapport FAVARD rendu public en mai 2000, le Gouvernement a décidé de rénover le dispositif de protection juridique des majeurs. Cette réforme devra notamment mieux garantir les principes de nécessité et de subsidiarité des mesures de protection juridique, renforcer le respect des droits et

libertés des majeurs dans le cadre de la procédure judiciaire et prendre en compte les difficultés rencontrées par les associations tutélaires, notamment dans l'exécution et le financement des mesures de protection. Dans cette perspective, le ministre délégué à la famille a installé, le 12 novembre 2002, deux groupes de travail qui devraient lui remettre leurs propositions prochainement. Parallèlement à ces travaux, un groupe de travail animé par le ministère de la justice réfléchit aux modifications à apporter aux dispositions du code civil concernant le dispositif de protection juridique des majeurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription :** Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3071

**Rubrique :** Déchéances et incapacités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

## Date(s) clé(e)s

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 14 avril 2003

**Question publiée le :** 23 septembre 2002, page 3189

**Réponse publiée le :** 21 avril 2003, page 3213